

Bujumbura, le 29 Juin 2017

Situation des personnes LGBT au Burundi



Contribution écrite conjointe à
L'Examen Périodique Universel
(3ème cycle)

Organisations qui soumettent le rapport :

MOLI est une organisation créée en Mai 2010, basée au Burundi. MOLI a été fondée dans le but de renforcer les efforts entrepris dans la lutte en faveur de la justice et de l'égalité des droits pour les personnes Lesbienues, Gays, Bisexuelles, Transgenres, et Intersexuées. Dans ce sens, MOLI s'est plus focalisée à faire un travail qui a jusqu'alors échappé à l'intérêt des organisations : la documentation et la recherche sur les thèmes en rapport avec l'orientation sexuelle et l'identité de genre à travers les enquêtes et la production des rapports ; le plaidoyer aux niveaux des institutions étatiques, paraétatiques, privées et internationales ; l'appui technique aux autres groupes, à travers la formation pour le renforcement des capacités, l'assistance et la participation dans l'élaboration des politiques et initiatives en faveur des personnes Lesbienues, Gays, Bisexuelles, Transgenres, et Intersexuées, la mobilisation des ressources. MOLI est une organisation de la société civile, politiquement et financièrement indépendante vis-à-vis des pouvoirs publics.

Vision : Une société africaine où les personnes marginalisées vivent librement leur sexualité et jouissent pleinement des mêmes droits que tous.

Transgender, Intersexe in Action est une organisation à caractère communautaire qui a été créée en janvier 2016. A sa création, TIA visait à être un mouvement sur laquelle repose la défense des droits de transgenre, Inter sexe et s est donne une mission de sensibiliser la communauté aux défis auxquels les transgenres et Intersexe font face .elle visait aussi à une société où on veut être libérée de l'oppression, de la discrimination et la haine, dans laquelle toutes les populations devraient avoir les même droits de vivre et en harmonie.

L'association Rainbow Candle Light est une organisation LGBT basée au Burundi ; elle a été créée en date du 24 Novembre 2009 et agréée par ordonnance ministérielle n° 530/2718 en date du 16 Décembre 2011. Elle vise à œuvrer pour une société qui veut être libéré de l'oppression, la stigmatisation et la discrimination, la haine et le crime, dans laquelle tous les peuples devraient avoir les mêmes droits, possibilités, la paix, la prospérité, la dignité et de vivre en harmonie.

La communauté LGBT du Burundi est confrontée à la discrimination et des difficultés sur une base quotidienne, ce qui a un profond impact sur leur qualité de vie. De nombreuses personnes LGBT du Burundi se retrouvent harcelés, menacés ou victimes de violence en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre. La discrimination et la violence physique sont les réalités quotidiennes pour beaucoup de ceux qui sont ouverts au sujet de leur orientation sexuelle et par conséquent, beaucoup vivent dans la clandestinité, incapable de dire à leur famille ou des amis au sujet de leur orientation sexuelle, ce qui entraîne un rejet dans leurs familles, institutions publiques ou privées.

Rainbow Candle Light a été créé pour relever les défis ci-dessus et contribuer à apporter des réponses efficaces aux problèmes posés dans la société. Au sein de RCL, les membres trouvent la solidarité de partager leurs expériences de vie, et peuvent regarder les uns les autres en matière de sécurité et de développement communautaire.

b. Vision, et mission:

1. Vision : Une société compréhensive permettant la mise en place d'un espace d'épanouissement sûr pour la communauté LGBTI/HSH et professionnel de sexe au Burundi dans l'harmonie.(HSH/PS/TG)

2. Mission : Promouvoir l'accès à l'information et les droits à la santé, les droits humains, les droits reproductifs, le développement pour les personnes LGBTI/HSH et professionnel de sexe au Burundi.

O. Introduction

A l'issue de l'Examen Périodique Universel du Burundi en Janvier 2013, le Burundi a reçu 11 recommandations en rapport avec l'adoption de toutes les mesures politiques et législatives nécessaires pour décriminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et l'adoption des mesures pour garantir la jouissance des droits sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

En prévision du 3eme examen périodique du Burundi, trois organisations non gouvernementales se propose de soumettre une note y relative.

I. Egalité et non-discrimination

1. la constitution du Burundi dans son article 22 dispose que: *Nul ne peut être l'objet de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son ethnie, de son sexe, de sa couleur, de sa langue, de sa situation sociale, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ou du fait d'un handicap physique ou mental ou du fait d'être porteur du VIH/SIDA ou toute autre maladie incurable.* Plusieurs recommandations avaient été formulées lors du 2nd cycle invitant le gouvernement burundais à dépénaliser les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et abolir toute règle qui favorise la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.¹

Malgré les efforts de la communauté internationale et les recommandations faites dans le cycle 2, le Burundi a criminalisé depuis 22 avril 2009, les relations sexuelles entre personnes adultes consentantes de même sexe ; lors de sa révision du Code Pénal, en son article 567 qui dispose que : « Quiconque fait des relations sexuelles avec la personne de même sexe est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement»².

Au cours de l'Examen périodique universel, 8 pays ont soulevé la question sur la dépénalisation des relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et l'abolition de toute règle portant sur décriminalisation fondée sur l'orientation sexuelle.

En réponse aux recommandations sur la dépénaliser les relations homosexuelles, la délégation a déclaré que, " le Burundi ne pouvait pas s'engager à des recommandations qui heurte encore aux bonnes mœurs de société En outre, À cet égard, il a ajouté que toutes les recommandations faites sur la décriminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et à l'abolition de toutes les règles sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ne jouissent pas de l'approbation du Gouvernement. La délégation a déclaré que les 11 recommandations sur l'homosexualité ne sont pas acceptées³.

¹ Recommandations formulées par la Hongrie, Slovaquie, Espagne, Thaïlande, Uruguay, Canada, Chili, Colombie, Netherlands, Brésil, USA

² Loi n°1 / 05 du 22 avril 2009 portant révision du code pénal, article 567

³ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Burundi, 25 mars 2013, A/HRC/23/9

Toutefois, le Burundi a reconnu que le Code pénal de 2009 réprime toujours l'homosexualité. Cette situation correspond aux coutumes et mœurs du pays et la délégation a demandé à la communauté internationale d'être compréhensive en attendant que la société burundaise se prépare à un changement de mentalité. Le chef de délégation a cependant souligné qu'elle soulèverait cette question avec le Gouvernement.⁴

Malgré l'existence des obligations de la République du Burundi vis-à-vis de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des traités, pactes et conventions internationaux ayant été ratifiés par l'Etat du Burundi, et faisant partie intégrante de la Constitution du Burundi:⁵ les personnes LGBTI au Burundi continuent d'être victimes de violations de droits humains et de faire face à une discrimination et stigmatisation grandissante.

Onze (11) recommandations ont été formulées par le Comité des droits de l'homme de 2014 et le comité des droits économiques, sociaux et culturels de 2015 à l'Etat burundais notamment en rapport avec la dépénalisation de l'homosexualité⁶; la prise de toutes les mesures nécessaires afin de protéger, de manière effective, les personnes homosexuelles contre les atteintes à leur intégrité physique et contre les discriminations de toutes sortes.

Arrestation arbitraire

Au cours des dernières années, il y a eu de nombreux cas d'arrestation arbitraire et détention illégale des membres de la communauté LGBT au Burundi par la police. Dans certains cas, la raison de leur arrestation est leur orientation sexuelle et identité de genre et/ou d'expression. En d'autre cas, les personnes LGBT ont été arrêtées après avoir fait état de victime d'un crime. Dans tous ces cas, les arrestations et les détentions illégales inspirent la peur et la réticence de la communauté LGBT à interagir avec les autorités appliquant la loi, qui étaient censés les protéger.

En Novembre 2013, un groupe de jeunes a été arrêté par la police lors d'une fête d'anniversaire organisée dans un bar de Nyakabiga en réponse à un renseignement donné par une personne non identifiée. Après avoir bloqué toutes les routes, la police leur a ordonné d'arrêter leurs activités. Ils ont soutenu que le groupe avait organisé la fête au cours de la semaine de travail, alors que les fêtes ont généralement lieu le week-end. Ils les ont également accusés d'organiser délibérément l'événement dans une autre localité. (* Pacific vit à Buyenzi, près de Nyakabiga où la salle de banquet a été louée pour célébrer l'anniversaire). La police a arrêté trois personnes, y compris * Pacifique, un membre de la famille, et un ami de la famille. Les trois ont été amenés au bureau de la police municipale de Bujumbura pour interrogatoire, qui a duré plus de quatre heures. Les personnes arrêtées avec * Pacific ont été libérés vers 1 h le même

⁴ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Burundi, 25 mars 2013, A/HRC/23/9, §.121

⁵ Loi n°1/ 010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la constitution de la république du Burundi, article 19.

⁶ Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Burundi, 25 mars 2013, A/HRC/23/9

jour. * Pacific était relâché mercredi, 27 Novembre 2013 à 10 heures, après deux jours de détention injustifiée⁷.

Le 16 septembre 2014, Un Vietnamien travaille pour une société de télécommunication de l'armée vietnamienne âgée de 32 ans, a été la première victime de l'article 567 du Code pénal. Il a été arrêté à Karuzi, dans la commune de Bugenyuzi, pour les pratiques homosexuelles. Il a été libéré après trois jours après avoir payé une amende de 100000 BIF (52 €).⁸

En octobre 2016, des policiers ont effectué une descente dans le quartier Bubanza pour vérification des cahiers de ménage dans lequel sont inscrit les personnes vivant dans les maisons ainsi que les visiteurs et des identifications des habitants. Au cours de cette descente, quatre(4) jeunes ont été arrêté après avoir présenté le cahier de ménage et les cartes identité. Le policier qui les a arrêtés leur a dit qu'ils sont arrêtés parce qu'ils sont **PEDE**. Ils ont été conduits dans le cachot de la commune Ntakangwa qui fait également le Bureau de la zone Kamenge, où ils ont été incarcérés sans même avoir passé devant l'Officier de Police Judiciaire pour dresser un Procès-Verbal de leur arrestation. Ils se sont vus couper leurs cheveux à l'aide de baïonnette par les policiers de garde. Ils ont été maltraités par leurs codétenus qui les ont obligés à faire 100 pompes en vue de les punir parce qu'ils sont efféminés.

Le policier en chef au cours de leur arrestation a réclamé 26 € par personne afin qu'ils soient libéré, ils lui ont dit qu'ils ne pouvaient pas avoir une telle somme, il a alors dit que s'ils ne donnent pas 20 000 BIF par personne qu'il allait constituer leur dossier afin qu'ils soient transféré au commissariat municipal de la police. Les familles en détresse ont cherché l'argent et les 3 jeunes ont été relâchés. Signalons que l'un d'entre eux avait été libéré dans la matinée pour cause de maladie.

Après avoir payé la somme de 32 € pour les trois jeunes qui restaient en détention, ils ont été libérés et ils ont récupéré leur carte d'identité mais leur cahier de ménage ne leur a pas été remis. Une somme supplémentaire de 6 € par personne, leur a été demandée pour qu'ils puissent récupérer leur cahier de ménage⁹.

⁷ cas documentée par MOLI, 2014

⁸ <https://bujanews.wordpress.com/2014/09/18/un-vietnamien-arrete-pour-pratiques-homosexuelles-au-burundi/>

⁹ Cas documentée par MOLI, 2016

II. LE DROIT À L'ÉDUCATION

Actuellement, au Burundi, le taux d'alphabétisation est relativement au niveau très bas dans la communauté LGBT, on constate de nombreux cas d'abandon à l'école parmi les jeunes personnes LGBTI. Ceci est la conséquence de la discrimination et la violence scolaire de la part de leurs pairs et de leurs enseignants dont ils font face quotidiennement.

Le 7 Juin 2011, le Ministre de l'enseignement de base et Secondaire, des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation, a sorti l'ordonnance ministérielle de l'Enseignement de base n°620/613¹⁰, qui fait de l'homosexualité, Cette fixation portait entre autre l'homosexualité comme faute passible de renvoi définitif de l'établissement scolaire pendant toute l'année scolaire en cour.

Des enquêtes menées par MOLI en Janvier 2012 sur la conception de cette ordonnance ont révélé qu'elle a été un résultat de différentes réunions avec les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement et de conseillers au Ministère. Ce règlement a été le fruit d'une mauvaise connaissance sur les termes d'orientation sexuelle et l'expression de genre car elle mentionne le terme « Homosexualité » pour dire pratiques sexuelles entre personnes de même sexe en milieu scolaire¹¹.

Le règlement scolaire en question mentionne l'homosexualité comme faute passible de renvoi et une non admission dans aucun un établissement scolaire du système éducatif burundais pendant toute l'année scolaire en cours.

Cette mesure est totalement contre les engagements du Burundi sur la protection des droits de l'enfant, du droit à l'éducation, et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. L'Etat burundais a décrété en 2005, la mesure de l'« Éducation pour tous » ; ce règlement scolaire est une réelle régression sur l'impact de l'accès à l'éducation pour tout enfant burundais en dépit de son orientation sexuelle et identité/expression de genre, et elle est une réelle menace pour l'épanouissement collectif de toute la nation burundaise.

En mars 2017, au nord du Burundi dans la province de Ngozi, un élève de la 9e année, a été renvoyé définitivement de l'école après avoir été accusé d'avoir des comportements efféminés (habillement, maquillage) alors qu'il est un garçon. La personne a été par la suite chassée de sa marâtre et a dû abandonner ses études¹².

En 2015, dans la province de kirundo, un élève de la 10e originaire de muyinga, a également été renvoyée de son école parce qu'il avait des comportements efféminé¹³.

¹⁰ Ordonnance ministérielle du Ministre de l'Enseignement de base n°620/613 du 7 juin 2011, article 9.

¹¹ <https://www.scribd.com/document/94795366/MOLI-Burundi-Rapport-Education-2012-LGBT-FR>

¹² Cas documentée par MOLI, 2017

¹³ Cas documentée par MOLI, 2015

III. Droit à la santé

Depuis 2007, des avancées non négligeables ont été remarquées dans le domaine de la prévention du VIH pour les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes. Les minorités sexuelles ont été incluses dans le plan stratégique de lutte contre le SIDA de 2012-2016, comme groupe vulnérable au haut risque. Un représentant des hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes a été également désigné à l'instance de coordination nationale (ICN)

Malgré toutes ces avancées des cas de discrimination et de stigmatisation ont continué à se manifester dans les structures de prise en charge et de par les autorités administratives.

En 2014, un activiste LGBT et pair éducateur dans un projet de lutte contre le SIDA a reçu une convocation de la police judiciaire pour comparaître au commissariat municipal de Bujumbura pour motif « atteinte aux bonnes mœurs, art. 565 du code pénal livre II ». L'activiste a été convoqué suite à la plainte déposée par la mère d'un participant à une session de sensibilisation, après la découverte du kit de prévention (préservatif, gel, dépliant sur les modes de transmission du VIH/SIDA) lui fournis lors d'une session à laquelle l'enfant a participé. Elle lui a accusé d'entraîner son fils dans la débauche et de faire la promotion de l'homosexualité¹⁴.

En 2016, un pair éducateur de la Croix-Rouge a été arrêté à Muyinga, il a été accusé de faire la promotion de l'homosexualité, il a été emprisonné pendant trois semaines¹⁵.

En mai 2017, une équipe de la Croix-Rouge a été interdite de faire une réunion à Rumonge au sud du pays par le gouverneur de la province Rumonge. Le gouverneur leur a expliqué qu'il n'autorisera jamais que de formation sur l'homosexualité soit organisée dans sa commune; il a ajouté qu'il ne voudrait pas que les autorités hiérarchiques apprennent qu'il a autorisé de telles réunions.¹⁶

En 2016, après les formations des prestataires de santé organisées par le projet CPAMP de l'hôpital universitaire roi Khaled. Les médecins directeurs des hôpitaux dans la province de Rutana au sud du Burundi et Kirundo au nord du Burundi. Ont explicitement affirmé qu'ils ne donneront pas les soins aux homosexuelles et qu'ils ne vont jamais autoriser le personnel de leur structure de soigner les homosexuelles parce qu'ils sont maudits¹⁷.

A Nyanza-lac au sud du Burundi, le directeur de l'hôpital a refusé aux MSM de se faire soigner à l'hôpital de Nyaza-Lac, les MSM sont obligés de se faire soigner à Nyabigina(à 8 Km) ou au chef de la province Makamba(à 45 Km)¹⁸.

¹⁴ Cas documentée par MOLI

¹⁵ Cas documentée par MOLI

¹⁶ Cas documentée par MOLI

¹⁷ Cas documentée par MOLI

¹⁸ Cas documentée par MOLI

IV. Droit à la liberté d'expression et de réunion

Le Burundi dans sa constitution du 18 mars 2005, garantit la liberté d'expression et de réunion dans ces articles 31 et 32, qui dispose que:

- La liberté d'expression est garantie. L'Etat respecte la liberté de religion, de pensée, de conscience et d'opinion.
- La liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi.

Malgré toutes cette disposition garantissant ces libertés. La loi n 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif a été promulguée. Cette loi est taxée de liberticide parce qu'elle ouvre l'ingérence de l'état dans la gestion des associations. Notamment par le biais des articles 74 qui dispose que :

Toutes les ressources financières d'origine étrangère doivent transiter par la banque centrale et être accompagnées d'un document illustrant son origine et leur affectation. Une copie de ce document et celle du bordereau de versement doivent être présentés au ministère ayant la gestion des associations sans but lucratif dans ses attributions et au ministère sectoriel concerné.

Et l'article 84 qui dispose que:

La décision de suspension et de fermeture des locaux doit être motivée et indiquer la durée. Elle est notifiée immédiatement au représentant légal de l'association concernée, au ministère public, aux autorités administratives locales et au cadre de concertation des associations et de l'administration

Les libertés de réunion restent, une des droits qui ne sont pas garantie à la communauté LGBT au Burundi. Les activités sont à l'encontre des personnes homosexuelles sont constamment entravés par les forces de l'ordre et des autorités locales.

En septembre 2016, une réunion organisée par MOLI pour explorer le lien entre la sexualité, le genre et les droits de l'homme et discuter des points d'action pour mettre fin à la discrimination et à d'autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle réelle et identité de genre ou supposée. L'atelier visait également à explorer la voie à suivre en ce qui concerne la mise en œuvre par l'État des résolutions et des recommandations formulées par les mécanismes régionaux et internationaux de défense des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et la fin de la violence.

L'atelier prévoyait la participation des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme, des ONG travaillant sur les droits de l'homme, le genre et la sexualité au Burundi.

Le chef de poste de la police de Gihosha qui a compétence sur la zone où se trouve le lieu de l'atelier, s'est présenté et a demandé à la réception de l'hôtel de parler aux organisateurs de l'atelier. Ils l'ont renvoyé à l'un des organisateurs de l'atelier.

L'agent de police était seul et a posé plusieurs questions au sujet de qui a organisé l'atelier, qui y participait et si l'atelier a été autorisé par l'administration. Après des questions, le policier a révélé qu'il était envoyé par le commissaire de la police municipale pour arrêter l'atelier, à moins d'obtenir une autorisation administrative appropriée et il a précisé que «si vous n'arrêtez pas votre réunion, je ne reviendrai pas seul», cela signifie qu'Un raid se produirait juste.

Signalons que les ateliers et formations ne sont pas régis par la loi sur les réunions et manifestations sur la voie publique¹⁹.

En 2014, Dans le cadre de la journée international des droits de l'homme, du 10 décembre de chaque année, l'ambassade des Pays-Bas avait organisé une projection d'un film parlant de la promotion des droits des personnes LGBT, au Centre Culturel Français (actuel, Institut Française du Burundi, cette événement a suscité un grand débat sur les réseaux sociaux et a été annulé à la dernière minute. Des sources non officielles, nous ont révélé que le ministère des affaires étrangères aurait contacté l'ambassade des Pays-Bas pour leur signifier qu'une telle activité est contraire aux mœurs burundaises²⁰.

Le 27 avril 2017, un débat organisé par un collectif des blogueurs Yaga en collaboration avec l'ambassade de France sous le thème « Les homosexuels sont des personnes comme tout le monde », a été annulé après que l'ambassade ait reçu une communication du ministère des affaires étrangères. La raison avancée par ce dernier était que l'homosexualité est contraire aux mœurs burundaises²¹.

Recommandations

- Abroger l'article 567 du Code pénal criminalisant l'homosexualité. (toutes mesures discriminatoires sur base d'OSIG)
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger, de manière effective, les personnes homosexuelles contre les atteintes à leur intégrité physique et contre les discriminations de toutes sortes.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accès effectif aux soins de santé des personnes LGBT, sans discrimination aucune.
- Amender l'Ordonnance Ministérielle N° 620/613 du 7 Juin 2011 portant fixation du 3
- Règlement Scolaire en vigueur au Burundi, afin d'éviter son application discriminatoire basée sur l'orientation sexuelle et identité de genre
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir tous les libertés de réunion et d'expression sans discrimination aucune.

¹⁹ Cas documentée par MOLI, 2016

²⁰ Cas documentée par MOLI, 2014

²¹ Cas documentée par MOLI, 2017